

**Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux**

Paris, le 23 Octobre 2024

Le Directeur

Dossier suivi par Benny Andersson BLANCHET

DFO – Pôle prévision, répartition et suivi des financements

Objet : Compensation des coûts résultant de l'application du tarif minimal applicable aux services d'aide à domicile - versement au titre de 2024 du concours mentionné au e du 3° de l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France

Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP

Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

P.J. : Tableau des montants, par département, du concours mentionné au e du 3° de l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale (annexe 1)

L'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022, instaure un tarif minimal de valorisation des heures d'aide à domicile pour l'APA, la PCH et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale légale. Ce tarif minimal est applicable à tous les services d'aide à domicile prestataires, habilités et non habilités à l'aide sociale. Une compensation du surcoût par la CNSA a été prévue au e du 3° de l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la mise en place d'un tarif plancher a permis de revaloriser 71% des heures d'APA et PCH par les départements et a généré un surcoût de dépenses pour 100 d'entre eux.

Pour 2024, le tarif plancher est fixé à 23,50€ soit une augmentation de 50 centimes par rapport à 2023. L'article 1 du décret n°2024-724 du 5 juillet 2024 prévoit qu'au titre de l'année 2024, le montant du concours attribué à chaque département est calculé selon la formule suivante :

$Md_{2024} = Md_{2023} + [(T_{min} - Td_{APA}) \times Nd_{APA} \times (1 - Rd_{APA})] + [(T_{min} - Td_{PCH}) \times Nd_{PCH} \times (1 - Rd_{PCH})]$ où :

- **Md2023** est le montant du concours versé au département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2023 déterminé en application du décret 2022-1773 du 30 décembre 2022 ;
- **Tmin** est la valeur, en vigueur au 1er janvier 2024, du tarif horaire minimal mentionné au premier alinéa du décret, soit **23,50 €**.
- **TdAPA** est égal à la moyenne, pondérée par le volume horaire de ces prestations rendues en 2023, des tarifs horaires appliqués sur l'ensemble de l'année 2023 par le département, dans le cadre de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, pour la couverture du

coût des prestations rendues par les services mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et famille aux personnes bénéficiant du droit à ces allocations. Si la valeur de TdAPA2023 est supérieure à Tmin2024, alors l'écart entre Tmin2024 et TdAPA2023 est retenu pour une valeur nulle. Si TdAPA est inférieur au Tmin2023, il est retenu pour une valeur égale à Tmin2023 ;

- **TdPCH** est égal à la moyenne, pondérée par le volume horaire de ces prestations rendues en 2023, des tarifs horaires appliqués sur l'ensemble de l'année 2023 par le département, dans le cadre de l'attribution de la prestation de compensation du handicap, pour la couverture du coût des prestations rendues par les services mentionnés à l'article L. 313-1-3 susmentionné aux personnes bénéficiant du droit à ces allocations. Si la valeur de TdPCH2023 est supérieure à Tmin2024, alors l'écart entre Tmin2024 et TdPCH2023 est retenu pour une valeur nulle. Si TdPCH est inférieur au Tmin2023, il est retenu pour une valeur égale à Tmin2023 ;

- **NdAPA** est égal au volume horaire total des prestations, rendues dans le département en 2023, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie, pour lesquelles les tarifs horaires fixés par le département et applicables en 2023 sont inférieurs au tarif minimal en vigueur au 1er janvier 2024 ;

- **NdPCH** est égal au volume horaire total des prestations, rendues dans le département en 2023, dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, pour lesquelles les tarifs horaires fixés par le département et applicables en 2023 sont inférieurs au tarif minimal en vigueur au 1er janvier 2024 ;

- **RdAPA** est le taux moyen, en 2023, de la participation financière des personnes, ayant recours aux services mentionnés à l'article L. 313-1-3 du même code, aux dépenses relevant des plans d'aide élaborés dans le cadre de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- **RdPCH** est le taux moyen, en 2023, de la participation financière des personnes, ayant recours aux services mentionnés à l'article L. 313-1-3 du même code, aux dépenses relevant des plans d'aide élaborés dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Le montant de l'aide financière allouée aux départements au titre de l'exercice 2024 pour compenser les surcoûts du tarif plancher s'élève à **346 798 340,16 €**, soit une augmentation de 18% par rapport à 2023.

Les montants de concours, notifiés en annexe 1 ont été calculés par la CNSA pour les seuls départements impactés par la mise en place du tarif minimal et lui ayant communiqué, à la date du 31 juillet 2024, des données validées de tarif, d'activité et de taux de participation des usagers.

La présente notification ainsi que son annexe 1 sont publiées sur le [site internet de la CNSA \(www.cnsa.fr\)](http://www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Financement du soutien à domicile ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».

La présente notification peut être contestée pendant un mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser au directeur de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction du financement de l'offre est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Le Directeur de la CNSA

Maëlig Le Bayon

